

16.10.2020 - 12:15 Uhr

Unia se défend contre la "Basler Zeitung" - le Conseil de la presse accepte partiellement sa plainte (prise de position 71/2020)

Bern (ots) -

Parties: Unia c. "Basler Zeitung" online

Thèmes: Recherche de la vérité / Omission d'informations importantes / Audition

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil suisse de la presse estime que l'affirmation faite par la "Basler Zeitung" (BaZ) qu'il y aurait eu plusieurs scandales sexuels chez Unia a violé le code de déontologie des journalistes. La BaZ n'a pas respecté non plus le droit d'être entendu, puisque le syndicat mis en cause n'avait pu prendre position dans l'édition imprimée malgré les graves reproches qui lui étaient faits.

Accusation non étayée

Le 9 avril 2019, la "Basler Zeitung" avait rendu compte d'un esclandre chez Unia ("Aufstand in der Unia"). Le président non réélu de la section de l'Oberland bernois y déclarait que la centrale syndicale ne mettait pas en oeuvre les mesures arrêtées par le congrès et traitait les dissidents comme des pestiférés ("wie Aussätzige"). La BaZ parlait en outre de plusieurs "Sex- und Mobbing-Skandalen" (scandales sexuels et cas de mobbing), qui auraient secoué Unia, de menaces de grèves et d'un responsable régional qui aurait dû partir pour cause de harcèlement sexuel. La BaZ n'avait toutefois étayé qu'une seule des affaires sexuelles, portant ainsi atteinte au devoir de vérité prescrit par le code de déontologie.

Pas de position contraire

Dans son édition imprimée, la BaZ a en outre violé, selon le Conseil de la presse, le droit d'être entendu en cas de graves reproches. Tandis que la "baz-online" publiait également une interview de la présidente d'Unia, la version imprimée ne le faisait pas. La BaZ a invoqué une erreur dans la production, ce qui ne change rien au fait que l'article est paru sans reproduire la moindre position contraire. La position d'Unia n'était abordée que dans la phrase finale et ce, en ces termes: Unia a souligné pour sa part que la chose s'était produite 'conformément aux statuts' ("Die Unia betonte hingegen, dies sei 'statutenkonform' geschehen.") Le Conseil de la presse estime que cette phrase est insuffisante pour exprimer une autre position.

Une procédure n'est pas un jugement

Le Conseil de la presse a toutefois refusé le reproche fait à la BaZ de dissimuler des informations en ne rendant pas compte de la cassation d'un jugement et du retrait final de la dénonciation pénale pour mobbing. La BaZ n'avait pas affirmé qu'il existait un jugement. Il est bel et bien exact qu'un tribunal neuchâtelois a dû se pencher sur l'accusation de mobbing.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100857429> abgerufen werden.